

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alexandre Bessière, libraire, place de la Bourse.

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



LYON, 20 AVRIL 1831.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 19 avril 1831.

Monsieur,

Les cours royaux peuvent-elles appeler les avocats pour se compléter, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs membres? La 4<sup>e</sup> chambre de la nôtre a décidé l'affirmative par l'arrêt dont vous avez parlé dans votre feuille du 12. Un magistrat soutient l'opinion contraire dans votre numéro d'aujourd'hui; permettez-moi quelques observations, à l'appui de la décision de la cour, qu'il m'appartient peut-être de défendre, puisqu'elle a été rendue sur ma réquisition.

Si nous en croyons M. Merlin, (quest. de droit, au mot homme de loi) l'usage d'appeler les avocats pour compléter les cours, est aussi ancien que la magistrature elle-même, qui s'honorait autrefois de les nommer les troupes auxiliaires: il ne se rendait pas au parlement de Paris un arrêt important sans que les anciens du barreau eussent été consultés. Ils avaient, à cet effet, un siège spécial à la suite des magistrats et sur les bancs même de la cour. Ils remplaçaient et les juges et les officiers du parquet. Les lois nouvelles ont-elles entièrement rompu cette vieille et honorable alliance des deux grandes portions de l'ordre judiciaire? je ne puis le croire et tout me prouve le contraire. En effet, la loi du 22 ventôse an XII, qui a réorganisé les tribunaux après les orages de la première révolution, contient (art. 30) une disposition formelle qui consacre l'ancienne prérogative des juriconsultes d'être appelés dans tous les tribunaux indistinctement, pour remplacer les juges empêchés. Le décret du 30 mars 1808, dont argumente le magistrat votre correspondant, renouvelle expressément ces dispositions à l'égard des tribunaux de première instance. Il se fait relativement aux cours et se borne à déterminer dans quel ordre seront appelés les magistrats des diverses chambres pour se remplacer mutuellement; mais il ne dit aucunement que les avocats ne pourront être appelés, si tous les magistrats sont empêchés. C'est cependant dans cette prétention qu'on veut trouver une abrogation des anciennes lois et de celle du 22 ventôse: se faire sur un droit existant, ce n'est pas le supprimer, c'est le maintenir, et l'on ne peut raisonnablement admettre qu'une disposition véritablement organique de l'ordre judiciaire ait été anéantie par une disposition purement négative. Ce serait donner un effet par trop exorbitant au silence d'un décret, dont les dispositions les plus expresses ne pourraient elles-mêmes être appliquées qu'avec une extrême réserve, empreintes qu'elles sont du plus audacieux empiètement sur le domaine législatif.

Jamais, au reste, le silence du décret du 30 mars 1808 n'a pu être interprété comme l'entend le magistrat à qui je réponds. Un autre décret, postérieur au 1<sup>er</sup>, celui du 14 décembre 1810, qui recrée l'ordre des avocats, leur reconnaît le droit de remplacer les juges, et ne distingue aucunement entre les tribunaux de première instance et ceux d'appel. Le code de procédure civile (art. 468) dispose que les anciens du barreau doivent être appelés pour vider les partages déclarés par les cours royales. Ils sont à vrai dire, en ce cas, juges souverains, juges uniques. A côté d'une aussi immense attribution, comment leur contester le simple droit de compléter les cours et de participer ainsi à leurs décisions, pour un seul septième? L'article 470 du même code de procédure, placé immédiatement après l'art. 468, est plus formel peut-être; il dispose que les autres règles établies dans les tribunaux de première instance sont applicables aux cours royales. Il suffit donc pour que les avocats puissent être appelés dans les cours qu'ils puissent l'être dans les tribunaux inférieurs; or, ce dernier droit ne saurait être contesté et ne l'est pas. Enfin, la jurisprudence de la cour de cassation consacre l'opinion qu'a adoptée la 4<sup>e</sup> chambre. Un arrêt du 27 décembre 1811, postérieur au décret de 1810, et rendu sur les conclusions de M. Merlin, a décidé qu'une cour d'assises avait pu appeler un avocat pour se compléter. Un autre arrêt de la même cour, du 8 décembre 1813, a décidé le même point à l'égard d'une cour royale jugeant en audience solennelle. Ainsi traditions anciennes, textes de lois, jurisprudence, tout se réunit pour démontrer qu'en renouvelant une ancienne et honorable alliance, la cour n'a pas seulement cédé au désir de donner une marque d'estime et d'affection à notre excellent barreau, mais qu'elle a aussi religieusement respecté la législation existante. Maintenant, se pourvoira-t-on en cassation contre son arrêt? Ce pourvoi, dans l'intérêt de la loi, ne pourrait-il être fait que par M. le procureur-général de la cour de cassation sur l'ordre de M. le garde-des-sceaux. Il serait inopérant,

peut-être, de voir M. Barthe donner un pareil ordre à M. Dupin, et la haute magistrature de la révolution, hier la gloire du barreau, se montrer plus rigoureuse pour lui que celle de l'empire. Mais il n'est pas vraisemblable que dans une pareille question, la cour suprême revienne en 1831 sur la jurisprudence de 1811 et de 1813, et les magistrats qui ont rendu l'arrêt comme celui qui l'a provoqué, attendraient sans inquiétude l'événement du pourvoi s'il venait à être formé. Je serais prêt, assurément, à reconnaître mon erreur si elle m'était démontrée; mais je n'en crois pas moins bon de faire connaître les motifs de l'arrêt de la cour, puisqu'on a jugé à propos d'en transporter la critique dans vos colonnes. J'ai cru devoir me borner à traiter la question sous le point de vue purement légal, négligeant de hautes considérations qui se présentent d'elles-mêmes à tous les bons esprits; j'espère que quelle que soit l'aridité de cette lettre, vous voudrez bien lui donner place dans un de vos prochains numéros, et vous prie à l'avance d'agréer avec mes remerciements l'expression de ma considération la plus distinguée.

Ch. CHEGARAY,

Substitut de M. le procureur-général.

### SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Messieurs les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu dimanche prochain, 24 courant, à 10 heures du matin, dans la salle de la Bourse.

Conformément à l'art. 9 des statuts de la société, il sera procédé au remplacement du quart sortant des membres du conseil d'administration.

M. le secrétaire donnera lecture du compte-rendu des travaux de la seconde année.

Les livres de la société seront déposés sur le bureau.

### BORDEREAU

Suite des souscriptions pour l'Emprunt de Cent-vingt Millions. (5<sup>e</sup> liste.)

| MM.  | RENTE.           | CAPITAL.               |
|--|------------------|------------------------|
| Guerre, avocat,  | 100 <sup>f</sup> | 2,000                  |
| Lombois,   | 100              | 2,000                  |
| Manberger,   | 100              | 2,000                  |
| Frèrejean (Victor),  | 500              | 10,000                 |
| Laroche (Louis),   | 50               | 1,000                  |
| Bonnafous (veuve), née Peulier,  | 100              | 2,000                  |
| Merlat, notaire et maire à St-Symphorien,  | 50               | 1,000                  |
| Gros (Marc-Bernard), adjoint,  | 500              | 10,000                 |
| Carmaignac (Robert Joseph),  | 100              | 2,000                  |
| Merk (Paul),   | 50               | 1,000                  |
| Gaillard frères,   | 100              | 2,000                  |
| Rieussec (Justinien),  | 150              | 3,000                  |
| Culhat,  | 50               | 1,000                  |
| Paturel (Jacques),   | 200              | 4,000                  |
| Charles aîné et C <sup>e</sup> ,   | 100              | 2,000                  |
| Repiquet, médecin,   | 25               | 500                    |
| Bovet (Antoine),   | 100              | 2,000                  |
| Bovet (M.-V.),   | 100              | 2,000                  |
| Bovet (Maurice),   | 100              | 2,000                  |
| Multier et C <sup>e</sup> ,  | 50               | 1,000                  |
| Jangot,  | 50               | 1,000                  |
| Clavière, directeur du Mont-de-Piété,  | 50               | 1,000                  |
| Sauvage de St-Marc,  | 200              | 4,000                  |
| Chez M. LAFOREST, notaire.   |                  |                        |
| Polinière (Isidore), médecin,  | 50               | 1,000                  |
| Perouse (J.-Marie), maire de Collonges,  | 200              | 4,000                  |
| Total des listes publiées aujourd'hui,   | 5,375            | 67,500                 |
| Listes précédentes,  |                  | 1,348,100              |
| Total général,   |                  | 1,415,600              |
| Il faut en déduire un double emploi pour souscriptions de plusieurs notaires, faites par erreur sur deux listes. |                  | 28,000                 |
| Le total des souscriptions lyonnaises est encore de  |                  | 1,387,600 <sup>f</sup> |

Dans notre dernier numéro, au bas de la lettre du receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, lisez la signature Trollet au lieu du nom GUILLOT, imprimée par erreur. Cet erratum est d'autant plus important, que le nom de Guillot est celui d'un autre receveur de l'enregistrement, entièrement étranger à la réclamation qui nous est faite.

On nous annonce au surplus que la direction de Lyon a reconnu le peu de fondement de la prétention de M. Trollet, et qu'il lui a été donné ordre de s'abstenir des poursuites dont il nous menaçait.

### AVIS.

HÔTEL DE LA MONNAIE.

L'établissement d'un bureau du change dans les hôtels de Mon

naies étant destiné à offrir au public une garantie de la valeur des pièces de monnaie ou de vaisselle, dont il désirerait se défaire, nous croyons devoir l'informer que le transfert de l'hôtel de la Monnaie, de son ancien local dans la rue de la Charité, n° 32, n'a apporté aucune dérogation au but de la création de ce bureau du change, qui continue d'être ouvert tous les jours de la semaine, le dimanche excepté, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Le commissaire du roi près la Monnaie de Lyon, L. FOULQUES.

### AVIS.

M. REBUT (Philippe-Joseph), ancien officier de chasseurs, est invité à se présenter de suite, au bureau de l'état-major de la place, à l'Hôtel-de-Ville, pour affaire qui le concerne.

### NOUVELLES DU NORD.

On lit dans une lettre de Varsovie du 4 avril :

Les russes ont perdu, dans les combats de Wawr, de Dembe-Wielkie et de Minsk, 5 drapeaux, 22 canons, 32 caissons munis de leurs approvisionnements; 1 général, 60 officiers de tout grade, 8,000 prisonniers environ, 3,000 hommes tués ou blessés, 5 à 6,000 fusils, 4 pharmacies, une multitude d'équipages et de bagages précieux, une chapelle de campagne et plusieurs riches ornemens d'église. Hier et avant-hier une multitude de voitures de transports ont amené ces conquêtes à Varsovie; une grande quantité d'objets curieux encombraient les rues.

Le Courrier de Varsovie du 6 assure qu'une division de la garde nationale de cette capitale s'est portée dans les bois de Kaluzyn pour les nettoyer des fuyitifs et des trainards. On a amené aujourd'hui dans la capitale des prisonniers de la garde impériale russe; il y a eu déjà un engagement entre cette garde et le corps du général Uminski. Le généralissime avait donné un état inexact des prisonniers de guerre, leur nombre s'élève beaucoup plus haut. Sacken a attaqué à l'improviste le 30 mars le quartier-général du général Uminski pendant que ce brave polonais prenait une position sur la rive gauche de la Vistule vis-à-vis Rozan; mais il a échoué, et l'artillerie polonaise a forcé bientôt celle des Russes au silence. Un espion du général Sacken a été surpris et pendu. Voici ce qu'on a appris du camp du général Uminski : Ce général apprit le 4 que l'ennemi se dirigeait sur la Narew, et détacha aussitôt sur ses pas une division de cavalerie pour recueillir des informations plus exactes; elle joignit l'ennemi et le força à la retraite. D'après le récit des prisonniers, le colonel Sanskoi, 4 officiers, et plusieurs soldats ont été noyés; plusieurs officiers et bon nombre de soldats sont restés sur le champ de bataille; on a pris beaucoup de chevaux et fait des prisonniers. Il paraît que le général russe Nostitz aura une peine extrême à atteindre la rive droite de la Narew. Suivant la Gazette de Varsovie du 7 avril, les Polonais auraient pris la caisse militaire de Diébitsch et fait 1,200 prisonniers dans le corps qu'il commandait.

Berlin, 10 avril. — Des lettres de Varsovie annoncent que les armées polonaise et russe marchent en hâte l'une contre l'autre, et qu'on attend de jour en jour la nouvelle d'une bataille décisive. Il y a au reste divergence dans les opinions sur les projets de Diébitsch : ceux-là affirment que le général russe veut attirer les Polonais par ses mouvements rétrogrades à une certaine distance de la capitale; ceux-ci qu'il persévère dans son projet de traverser la Vistule.

— Des lettres de commerce de Leipsick, arrivées hier à Lyon, assurent que l'armée russe est dans un état désespéré, abandonnant munitions et bagages. Ses communications avec la Russie sont coupées, et les courriers sont obligés d'aller par mer.

Non-seulement la Lithuanie est soulevée, mais aussi la Courlande.

Des troubles partiels ont, assure notre correspondant, éclaté dans les vieilles provinces russes.

— Parmi le butin se trouve une image de la Vierge que les Russes avaient emmenée avec eux quand ils ont passé le Balkan, et que l'on a trouvée dans la chapelle de campagne du général Rosen. La perte de cette image a fait une impression profonde sur les prisonniers russes; ils assurent que si cet événement est connu dans l'armée, il peut avoir des suites très-sérieuses.

— Le général Dwernicki fait prendre du repos à sa cavalerie sous les canons de Zamosc, pour exécuter plus tard une entreprise qui portera au plus haut degré la gloire qu'il a acquise comme partisan et causera une surprise générale.

Frontières de la Pologne, 7 avril. — Dans quelques jours peut-être le sort de la Pologne sera décidé. L'armée polonaise a battu deux corps de celle du feld-maréchal

Diébitsch, et les Polonais croient pouvoir compter avec certitude sur des succès semblables contre le reste de son armée; et en effet, les résultats que la campagne actuelle a produits jusqu'ici et les défaites que les Russes ont éprouvées les ont découragés, tandis qu'au contraire l'ardeur belliqueuse des Polonais n'en a été que plus animée. Ce qui néanmoins promet à la cause polonaise plus d'avantages que le gain d'une bataille, c'est le soulèvement de la Lithuanie, qui a pris une extension si inopinée et si rapide, que les mesures prises par les autorités russes pour l'étouffer ont été sans succès, et que la plupart des fonctionnaires russes, ainsi que les garnisons des petites villes, sont devenus les victimes de la fureur populaire. Deux gentilshommes lithuaniens, MM. Wilwar et Platter, dirigent l'insurrection qui est appuyée par le clergé. La plupart des prêtres appellent du haut de la chaire le peuple à la vengeance et au secours de ses frères qui combattent près de Varsovie pour l'indépendance de la patrie. Leurs paroles ne sont point perdues, et à Wilna même, où il y a peu de tems encore des exécutions ont eu lieu pour faits politiques, l'irritation est au comble. La nombreuse garnison qui y était allée la ville, et a formé un camp dans les environs pour ne pas être forcée de combattre dans les rues. Il paraît que le soulèvement était généralement convenu, car il a éclaté partout à l'annonce de l'arrivée des gardes russes à Augustowo. Cette diversion peut avoir les résultats les plus heureux en faveur de l'armée polonaise. Les troupes du feld-maréchal Diébitsch se trouvent par-là dans une position critique, dont le danger augmentera encore si, comme cela est probable, l'exemple donné par la Lithuanie est suivi en Volhynie et en Podolie.

Dantzic, 7 avril. — Nous attendons des nouvelles sur le soulèvement de la Lithuanie russe et de Bialystock. Ce soulèvement paraît être très-sérieux. L'interruption de toutes les communications et de la poste de St-Petersbourg est cause que nous ne recevons point de nouvelles de ce pays. Les frontières prussiennes ont été partout religieusement respectées.

— La dernière poste de Pétersbourg est arrivée par eau de Liébau à Memel.

PARIS, 18 AVRIL 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Aussitôt que la loi électorale sera promulguée, c'est-à-dire demain, ou mercredi au plus tard, une circulaire sera adressée aux préfets pour presser les travaux indispensables à la confection des listes d'électeurs. Toutefois, la chambre ne sera point dissoute immédiatement. La séance royale, fixée d'abord à demain, puis au jour suivant, à cause de l'adjudication de l'emprunt de 120 millions qui eût fait concurrence, ne parlera que de prorogation. La dissolution ne sera annoncée qu'aussitôt que les opérations des listes seront assez avancées pour qu'un jour fixe puisse être pris pour la convocation des nouveaux électeurs, et aussi pour que l'intervalle qui séparera le renvoi de la chambre actuelle de la convocation d'une nouvelle chambre, soit assez court pour ne pas créer d'embarras au gouvernement, qui, soit dit tout bas, paraît avoir pris suffisamment ses mesures, surtout sous le point de vue des allocations financières.

Il y a lieu de croire que l'usage de clore, par le roi en personne, nos sessions parlementaires, entrera dans nos mœurs constitutionnelles par le précédent d'après-demain. Toutefois, cette séance royale de clôture est cette fois quelque chose de tout politique, et M. Casimir Périer compte, dit-on, beaucoup sur l'effet qu'elle pourra produire, en exprimant, sur la législation qui vient de finir, la pensée royale de telle façon que les membres de la chambre qui s'en va soient bien spécialement recommandés aux électeurs appelés à former la nouvelle chambre. Cette invention, qui ne se recommande pas par sa nouveauté, puisqu'à défaut d'un discours, M. de Polignac avait appelé à son aide une proclamation de Charles X, n'a rien cette fois que de constitutionnel. Nous remarquons seulement que les députés de 1830 paraissent encore plus compter sur leurs relations personnelles que sur l'apologie royale, pour rentrer dans la nouvelle législature, car plus de la moitié sont déjà partis sans attendre le certificat de patriotisme que va leur délivrer le ministère.

— Les nouvelles de Pologne reçues aujourd'hui ne confirment point la dernière victoire annoncée par les journaux de ce matin. Nos jeunes médecins, envoyés à Varsovie par les soins du comité polonais de Paris, y ont été reçus avec enthousiasme; un nouveau départ de docteurs va avoir lieu.

— Le journal de *Verviers* annonce qu'un escadron entier de hussards prussiens est passé sur le territoire belge.

— On s'amusait hier soir, dans plusieurs salons, du tour joué en Belgique, à M. l'abbé de Pradt, aumônier du dieu Mars, et ex-archevêque de Malines, qui, dans un récent article, avait traité les Belges d'un tas de brouillons. Or, ce tas de brouillons vient de rendre publique la cause de l'irritation du modéré prélat. Il avait réclamé du gouvernement de Bruxelles la pension de 12,000 fr. que précédemment le roi des Pays-Bas avait supprimée. Le gouvernement de Bruxelles avait mis quelque lenteur à répondre à M. de Malines, qui antérieurement avait réclamé le siège archiepiscopal même: *In ira.*

— Les émeutes d'hier et d'avant-hier, que le gouvernement lui-même commence à attribuer, dans le *Moniteur*, aux agitateurs de la Bourse, spéculant sur le bas prix auquel, sous leur influence, serait adjugé l'emprunt, ne se reproduiront point aujourd'hui. Il pleut à verse, et un tel tems est un plus sûr dissolvant de rassemblements que toutes les polices du monde. Hier d'ailleurs, il n'y a rien eu de sérieux.

La rente a aujourd'hui remonté de 3 fr. Les financiers des attroupements ont fait ainsi un singulier profit.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 18 avril.

A l'ouverture de la séance, M. le président lit une lettre de M. le président du conseil des ministres qui annonce que le roi compte se rendre mercredi, à une heure, à la chambre des députés, et que la chambre des pairs est priée de se réunir à cette séance royale, et à nommer la grande députation qui devra recevoir S. M.

Tout annonce une séance importante; les tribunes publiques sont fort garnies; la discussion sur la loi relative à l'exclusion de Charles X est à l'ordre du jour, et M. le duc de Broglie, rapporteur, a mis son costume de pair.

Le premier objet indiqué est la discussion sur le projet de loi qui tend à autoriser un crédit facultatif et éventuel de 100,000,000.

M. de Montalembert demande la parole, et, sous prétexte de combattre le projet de loi, il se livre à une critique très-vive et quelquefois spirituelle de la politique extérieure et intérieure du gouvernement depuis le mois de septembre.

M. le ministre des affaires étrangères qui, ainsi que tous les ministres, moins celui des finances, assiste à la séance, répond à M. de Montalembert. Il s'étonne d'abord de l'opposition du noble pair à une administration pour laquelle, dans un autre moment, il avait témoigné un certain penchant; puis le ministre reproduit devant la chambre des pairs ce qu'il avait déjà dit trois ou quatre fois devant la chambre des députés, sur le *statu quo*, le principe de non-intervention, la nécessité de maintenir la paix, les assurances amicales des puissances étrangères. M. Sébastiani n'a dit qu'une chose nouvelle: M. de Montalembert avait reproché au ministère d'avoir refusé la Belgique qui se donnait à lui, M. le ministre répond qu'il n'a pas dû prendre quelques vœux isolés pour la volonté de tout un peuple; il ajoute que, quand bien même la Belgique se serait offerte réellement à nous, il n'y aurait pas eu d'avantage pour la France à consentir à la réunion. Ce qui fait la force d'une nation, dit-il, c'est l'unité, c'est l'homogénéité des différents éléments qui la composent. Cette unité, cette homogénéité, fait aujourd'hui la force de la France; leur absence fait la faiblesse de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche. Quand des peuples dont les opinions, dont les croyances sont différentes, sont agglomérés ensemble, la pensée qui les domine est celle de la division. Nous avons fait une cruelle expérience du danger de ces agglomérations. Nous avons possédé le Piémont et la Belgique, et lorsqu'en 1814 nos armes sont devenues malheureuses, les peuples de ces deux pays ont manifesté un désir un peu trop vif de séparation.

Le ministre a annoncé officiellement l'adhésion du gouvernement au protocole du 20 mars, il ajoute que le gouvernement a donné à la Belgique l'affectueux conseil d'y adhérer pleinement et sans réserve. Il espère que le conseil donné avec affection et bienveillance, sera reçu de même.

M. de Montalembert répond quelques mots au ministre, et reconnaît avoir sollicité, peu de tems après le mois de juillet, une mission diplomatique; mais ce n'est pas le refus qu'il a essayé qui l'a conduit sur les bancs de l'opposition, c'est l'attention qu'il met à examiner la marche intérieure et extérieure du gouvernement.

MM. de Pontécoulant et de Broglie appuient la demande du gouvernement; elle est combattue de nouveau par M. de Rougé. M. Casimir Périer se dispose à répondre à M. de Rougé.

EMPRUNT NATIONAL.

Arrêté du ministre des finances.

Nous, ministre secrétaire-d'état des finances, Vu l'ordonnance royale, en date du 14 de ce mois, qui autorise l'admission jusqu'au 31 mai prochain, et jusqu'à concurrence de 80 millions, des versements qui seront offerts au trésor public à titre de prêt national, contre des rentes cinq pour cent au pair, ou contre des obligations à cinq ans d'échéance, portant intérêt à raison de cinq pour cent par an, et échangeables, à la volonté des prêteurs, contre des rentes cinq pour cent au pair, nominatives ou au porteur;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit: Art. 1.<sup>er</sup> Les versements offerts, en conformité de l'ordonnance du roi, du 13 de ce mois, seront reçus à Paris par le caissier central du trésor, qui en délivrera récépissé. Les parties versantes qui désireront échanger immédiatement ce récépissé contre une rente cinq pour cent au pair, pourront le remettre au directeur de la dette publique, qui leur en délivrera l'extrait d'inscription nominative ou au porteur, à la volonté du titulaire.

2. Les personnes qui ne demanderont pas l'inscription immédiate, recevront, en échange du récépissé du caissier, des obligations conformes au modèle ci-joint A, lesquelles seront échangées, sur la demande des porteurs, et à toute époque, jusqu'au 31 mai 1836, contre des rentes cinq pour cent, ou remboursées en numéraire à leur échéance. Les rentes provenant de la conversion porteront la jouissance du semestre alors courant, les intérêts des obligations se compensant avec ceux de la jouissance.

3. Les obligations du trésor seront divisées par coupons de 200, 300, 1000, 5000 et 10000 fr. de capital. Elles seront garnies de coupons d'intérêts payables par semestre au porteur, jusqu'au 22 mars 1836.

4. Les versements pourront être faits dans les départements chez les receveurs-généraux des finances, lesquels en fourniront un récépissé à talon, conforme au modèle annexé à l'instruction générale du 15 décembre 1826. Ce récépissé sera timbré *Emprunt national*; il énoncera que la partie versante a droit à l'échange contre des rentes cinq pour cent au pair, ou contre des obligations du trésor, aux termes de l'ordonnance du 13 avril 1831. Les déposans pourront requérir l'entremise des receveurs-généraux pour faire opérer cet échange dans les valeurs

qu'ils auront désignées (rentes ou obligations). Ils pourront également requérir la remise d'une inscription départementale nominative ou au porteur. Elle leur sera délivrée dans les formes suivies pour la conversion des inscriptions directes en inscription départementale.

5. Les receveurs-généraux donneront aux receveurs particuliers de leur département les instructions nécessaires pour que les souscriptions à l'emprunt national obtiennent dans les arrondissements toutes les facilités désirables.

6. Les prêteurs qui ne sont pas dans l'intention d'effectuer en une fois le versement intégral des sommes offertes par eux, seront admis à en réaliser le montant ainsi qu'il suit:

Un quart, le 31 mai prochain.

Un quart, le 31 juillet 1831.

Un quart, le 30 septembre 1831.

Et le dernier quart, le 30 novembre 1831. Les prêteurs conserveront la faculté d'anticiper leurs versements et pour telles sommes qu'ils jugeront convenables.

Dans tous les cas, les versements par quart et les anticipations ne pourront avoir lieu pour moins de deux cents francs, somme nécessaire pour former dix francs de rente.

Ceux qui profiteraient de la faculté donnée par le présent article, souscriraient une soumission conforme au modèle B. Les soumissions pourront être reçues dans les départements par les receveurs-généraux et particuliers, pour être transmises au ministère des finances par le receveur-général. Elles seront faites en deux expéditions, dont l'une sera rendue au signataire revêtu de l'acceptation donnée au nom du trésor et l'autre restera entre les mains du receveur-général du département. Mention sera faite au dos de chaque ampliation, mais pour ordre seulement, des versements qui seront effectués par les souscripteurs.

7. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4, en ce qui concerne les titres à remettre aux parties seront exécutées pour chaque versement partiel ou intégral.

Paris le 14 avril 1831.

Signé Louis.

— Voici une circulaire adressée par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur à MM. les préfets:

« Monsieur le préfet, les vœux de vos administrés ont devancé les soins de votre sollicitude pour la célébration de la fête du roi, de cette fête toute nationale, dont la France saluera le premier anniversaire, le 1<sup>er</sup> mai prochain. De toutes parts, on provoque à cet égard l'assentiment et le concours de l'administration.

« Vos devoirs sont faciles dans cette circonstance, car il ne s'agit que de régulariser les libres manifestations d'une affection vraie et reconnaissante qui se fonde sur le sentiment de ce que le roi a déjà fait, de ce qu'il fera toujours pour les libertés, pour le repos, pour l'honneur de la patrie.

« Le premier appareil de toute solennité publique, c'est désormais cette garde nationale, dont les nobles efforts ont si dignement répondu à la confiance du trône et du pays. Vous autoriserez des revues spéciales pour le 1<sup>er</sup> mai, partout où les fonds libres des communes permettront d'y donner plus d'éclat.

« La fête du roi ne peut avoir de plus bel ornement que ces actes de bienfaisance publique qui seront chers à son cœur, et qui rappelleront l'exemple de ses propres bienfaits: vous n'aurez pas besoin, sans doute, d'exciter les bureaux de charité à faire des distributions extraordinaires de secours. Du reste, vous pourrez accorder sans prodigalité, les autorisations qui vous seraient demandées pour des jeux publics, des illuminations, etc., et surtout pour l'inauguration dans votre département, de quelque institution utile qui consacrerait dignement cette journée.

« M. le ministre du commerce et des travaux publics vous adresse à cet égard, les instructions convenables: les autorités militaires et maritimes ont ordre de se concerter avec l'autorité civile pour concourir à la solennité de cette fête.

« Vous aurez sans doute occasion, M. le préfet, de vous adresser à vos administrés dans cette circonstance, pour les inviter à donner aux manifestations de leurs sentiments, une direction charitable envers les malheureux. Dites-leur bien aussi, qu'au premier rang des sacrifices que la patrie demande à ses citoyens, doit être placé le sacrifice des ressentiments du passé. Paix et confiance à tous ceux qui s'uniront à nous pour fêter le roi que la France a choisi comme le plus digne. N'opposons à quelques passions incorrigibles que le spectacle de notre union.

« Je recevrai avec un vif intérêt, Monsieur le préfet, les détails que vous aurez à m'adresser sur la fête du 1<sup>er</sup> mai.

« Agrérez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

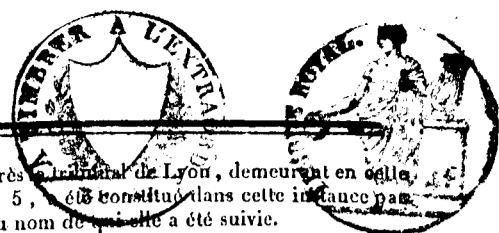
— Aujourd'hui tout Paris est rentré dans l'ordre. A voir ce calme profond, on ne soupçonnerait pas les vives agitations qui inquiétaient hier la capitale. C'est que les émeutes seraient en ce moment sans but, sans tendance. On ne voit pas quel parti serait intéressé à les faire, quel avantage il pourrait en tirer. Plusieurs coteries pourront s'en attribuer réciproquement les torts; mais nous aimons à croire que toutes sont innocentes.

Les masses qui se pressaient sur les quais, sur la place du Châtelet, sur quelques points des boulevards ne paraissent animées d'aucune passion violente. Elles semblaient ignorer totalement le motif qui les avait poussés, réunies; aussi, sauf quelques cris isolés, se sont-elles dispersées sans la moindre opposition. A onze heures du soir, toutes les rues étaient silencieuses. Aujourd'hui à midi la revue a été brillante; le peuple s'y est porté en foule, et les citoyens de toutes les classes fraternisaient ensemble et avec les militaires. (Messager.)

— Le Correspondant de Nuremberg annonce que le maréchal de la diète, comte Ladislas Ostrowski, a donné l'exemple de l'affranchissement des paysans polonais. D'après un acte en forme, il a fixé les conditions suivantes pour les paysans établis sur ses biens: 1<sup>o</sup> Tout paysan qui combattra pour l'indépendance polonaise a droit à la propriété de six arpens de bonne terre; 2<sup>o</sup> le nouveau propriétaire fournira 2 florins par chaque arpent pour la fondation et l'entretien d'une école; 3<sup>o</sup> tout paysan qui se sera distingué recevra, outre la terre, du bétail et des objets d'ameublement.

— Nous tenons d'une source certaine que le gouvernement a demandé à tous les maires des renseignements sur les dispositions des électeurs dans toutes les villes, sur l'effet que produirait une élévation ou un abaissement du cens électoral, et quels seraient, dans l'une ou l'autre catégorie, les députés qui auraient des chances à la nomination.

— Le *Moniteur* annonce que les ventes de bois commencées le 15 à Versailles, en exécution de la loi du 25 mars 1831, ont donné des résultats satisfaisants. Un concours nombreux de grands propriétaires et de capitalistes s'y est fait remarquer. Vingt-quatre lots ont été vendus; l'heure avancée a exigé le renvoi du surplus.



à une autre séance. Le mode d'adjudication au rabais, quoique inusité, a été accueilli, et on a eu lieu de remarquer qu'il présentait l'avantage de neutraliser les coalitions. En général les placements se sont faits aux taux de 3 à 4 pour cent. Le produit de ce mois s'est élevé à 1,900,000 f. D'autres ventes doivent s'opérer dans le courant du mois de mai, à Orléans, Melun, Chartres et Beauvais, et on a lieu d'espérer qu'elles produiront les mêmes résultats.

Par ordonnance du 17 de ce mois, contresignée par M. Barthe, garde-des-sceaux, ministre de la justice, sont nommés : Conseiller d'Etat en service ordinaire, M. Devaux, membre de la chambre des députés, procureur-général près la cour royale de Bourges. — Procureur-général près la cour royale de Metz, en remplacement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions. — Procureur-général près la cour royale de Metz, M. Tonnies. — Avocat, ancien préfet de l'Ain, en remplacement de M. Parant.

La journée, commencée sous les auspices d'une revue du roi, plus brillante, plus animée qu'aucune autre, s'est achevée dans le calme le plus profond. La population de Paris s'est livrée aux délassemens habituels du dimanche. Il semblait que l'événement de la veille eût fortifié la confiance publique par la certitude acquise de l'impuissance des perturbateurs et de la vigilance de l'autorité. L'opinion si vivement prononcée hier contre les fauteurs de troubles, s'affermirait de plus en plus dans ce sens. On peut traduire toutes les réflexions auxquelles ces désordres ont donné lieu, par cette phrase qui sortait de toutes les bouches : *Il faut en finir*. C'est le mot de l'artisan, dont le travail est suspendu ; du négociant, qui se plaint de la langueur des affaires ; du garde national, fatigué d'un service pénible et préjudiciable à ses intérêts, du militaire ami de l'ordre comme de l'honneur : c'est le mot de tout le monde.

Toutefois, les rapports recueillis de tous les points, sur la journée de samedi, attestent qu'une résistance obstinée à des sommations multipliées, soit paternelles, soit légales, avait seule motivé l'emploi des moyens de force dont on a dû faire usage, et les mouvemens de troupes, déterminés par des clameurs séditieuses, des provocations répétées, et des attaques à coups de pierre.

On ne saurait trop regretter que la foule des curieux, indocile à la voix des magistrats, ait continué de donner à ces rassemblemens un aspect que le groupe des agitateurs, réduit à son isolement, aurait été bien loin d'offrir. Un déploiement considérable de forces est ainsi commandé par cette affluence de spectateurs oisifs, qui débordent involontairement à la main de la justice les vrais coupables, et qui s'exposent à des risques dont le tort ne retomberait que sur eux, s'ils persistaient, dans un cas semblable, à méconnaître de sages avertissemens. Au reste, c'est à ce grand déploiement de forces qu'on est sans doute redevable d'un résultat plus prompt et moins rigoureux. Il vaut mieux décourager les agitateurs que d'avoir à réprimer les agitations. L'autorité épargne ainsi des mesures plus sévères.

Ce procédé a réussi complètement aujourd'hui. Un rassemblement, inoffensif à la vérité, s'était formé sur les quais et les ponts ; la présence des troupes, les invitations des magistrats ont suffi pour le dissiper. A huit heures, il n'y avait plus trace d'attroupement. On n'a eu recours à aucun moyen coercitif. Sur la place de Grève seulement, un jeune homme très-bien vêtu a jeté le cri de *vive Napoléon III* ! il a été arrêté aux applaudissemens du public.

Cette sympathie de la population avec les troupes, qui déroute complètement les idées des malveillans, a éclaté dans ces deux jours, avec une vivacité que nous ne pouvons trop faire remarquer. La capitale comprend ce qu'il y a de perfide et de faux à comparer la glorieuse résistance d'un peuple combattant, au mois de juillet, pour venger la loi contre un pouvoir qui l'outrageait, avec l'esprit de désordre qui anime contre les lois, et contre le repos du pays, une poignée d'ambitieux sans frein, suivis de la tourbe des mécontents que renferme toujours une capitale et que grossit inévitablement une révolution. La recherche des causes et des auteurs de ces désordres, à laquelle l'autorité se livre avec persévérance, prouverait peut-être qu'il n'y a de commun, dans le grand événement de juillet, et dans les misérables tentatives d'avril, que l'esprit d'intrigue et de cupidité qui exploite aujourd'hui les émeutes, comme il exploitait alors les ordonnances.

Espérons que ces investigations ne seront pas sans fruit, et que les effets ayant cessé, on parviendra à découvrir les causes. Tout annonce que la séance royale qui va dignement couronner la session de 1830 aura vu fuir, à son approche, les derniers nuages qui obscurcissaient encore notre avenir. Que cet avenir apparaisse à tout le monde ce qu'il doit être, ce qu'il sera. Que les paroles du roi, toutes pacifiques, toutes conciliatrices, retentissent au milieu de nous ! que cette voix auguste et chère nous parle encore de paix et de liberté, d'union et d'honneur, comme elle sait en parler à tous les cœurs français, et le pays y répondra dignement.

(Moniteur.)

Des travaux importants vont être repris dans les premiers jours de la semaine qui vient de s'ouvrir.

M. le ministre du commerce et des travaux publics voulant sans retard employer les ouvriers de la capitale, a autorisé l'emploi des sommes affectées aux constructions dont le détail suit :  
Chambre des députés, 215,000 f. ; église de la Madeleine, 250,000 f. ; arc de l'Etoile, 275,000 f. ; bibliothèque du roi, 128,000 f. ; école des beaux arts, 75,000 f. Total, 925,000 f.  
Des ordres ont été donnés pour que d'autres travaux, dont les projets ne sont pas définitivement arrêtés, puissent être commencés dans le plus bref délai possible.

(Moniteur.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

POLOGNE.

Des lettres d'Allemagne annoncent une nouvelle victoire du généralissime polonais sur le maréchal Diébitsch. L'affaire aurait eu lieu le 6, du côté de Zelecho, dans la région au nord de la Skladwo, branche de la Wieprz, qui se jette dans la Vistule au-dessous de Pulawy. Cette victoire aurait été décisive, et les Russes, qui avaient en ligne 25,000 hommes, en auraient perdu la moitié en tués, blessés et prisonniers, ainsi que trente à quarante pièces de canon et une grande quantité de charriots d'approvisionnement. On ajoute même que le maréchal Diébitsch avait failli être pris, et que le reste des corps d'armée russe du centre étaient en pleine retraite pour repasser le Bug du côté de la Volhynie. On espère avoir incessamment des détails officiels sur un événement dont la simple annonce est faite pour exciter le plus vif intérêt.

En attendant une confirmation que nos vœux appellent avec toute la sympathie dont tous les cœurs européens sont pénétrés

pour l'héroïque Pologne, nous regardons la nouvelle comme des plus probables, et nous y sommes encouragés par l'examen rationnel des manœuvres exécutées depuis le 31 mars par le général Sekrzynecki.

Un coup-d'œil jeté sur le théâtre de la guerre nous expliquera l'ensemble des mouvemens des deux armées.

Depuis la débâcle de la Vistule, l'armée russe avait pris ses quartiers d'hiver sur une ligne de 60 à 80 lieues, ayant sa droite à Ostrolenka sur la Narew, sa gauche à Lublin et devant Zamosc, et son centre sur les deux chaussées qui vont de Siedleck à Prega, le quartier-général du maréchal Diébitsch étant à Siennica, dans le centre.

Non-seulement le général Sekrzynecki a percé et culbuté les cantonnemens russes du centre, ainsi que nous l'avons expliqué dans un précédent article ; mais il paraît encore qu'il a surpris le reste de l'armée russe pendant un mouvement qu'elle faisait pour opérer un passage de la Vistule au-dessus de Pulawy.

Les corps de Geismar et de Rosen avaient pour instructions, comme nous l'apprend le rapport du maréchal Diébitsch, de contenir l'armée polonaise dans Praga, de se retrancher dans leurs positions et de se soutenir mutuellement en cas d'attaque. Ainsi couvert sur le point le plus critique par ces deux corps, le maréchal Diébitsch faisait filer le reste de son armée en arrière, pour aller tenter au midi un passage de la Vistule, sa gauche étant assurée par le blocus de Zamosc, et sa droite par l'occupation d'Ostrolenka, où le corps d'armée du général Sacken a construit une tête de pont sur la Narew. Diébitsch venait de recevoir une partie des renforts de la garde impériale, et il avait fait reconnaître un point où le passage de la Vistule devait être facile.

Les dispositions du général russe étaient bonnes, tant que le général polonais resterait immobile dans Varsovie. Un général ordinaire aurait cru volontiers qu'il ne devait pas quitter un instant cette clé de la Pologne, et qu'il valait mieux y attendre les événemens.

Mais Sekrzynecki, en homme doué du génie de la guerre, a compris que le moment de l'offensive était arrivé pour lui, et qu'avec des soldats comme les siens, le plan le plus audacieux n'avait plus rien de téméraire, puisqu'il ne fallait que du courage pour en déterminer le succès.

Après avoir, on peut le dire, passé sur le ventre aux deux corps de Geismar et de Rosen, et coupé ainsi l'armée russe en deux, il a vivement marché sur la portion de l'armée russe aux ordres immédiats de Diébitsch, dont il a dû trouver les corps en pleine marche pour le passage de la Vistule, et par conséquent décousus et cheminant par diverses routes, comme cela a lieu dans les grands mouvemens qui s'opèrent loin de l'ennemi. Sekrzynecki s'est trouvé sur eux à l'improviste. C'est ce que Napoléon appelait prendre une armée en flagrant délit.

Diébitsch a dû aussitôt réunir ses forces le mieux qu'il a pu, et attendre les Polonais dans une position telle quelle, n'ayant pas le tems de choisir. C'est ainsi que nous pouvons comprendre et la bataille du 6 et la victoire des Polonais.

Une lettre de Varsovie du 3, que nous avons sous les yeux, et qui se rapporte aux combats précédens, porte le nombre des canons pris aux Russes à 32, celui des caissons et fourgons à 72, et celui des prisonniers à six mille. Quant au nombre des tués et blessés du côté des Russes, on le porte jusqu'à 7 mille.

P. S. On nous assure de très bonne part que la veille du jour où la nouvelle de la première victoire arriva à Paris, les envoyés de cette nation auprès de notre gouvernement ont péremptoirement demandé au ministère de déclarer s'il reconnaissait le gouvernement provisoire de Pologne, oui, ou non, et qu'en cas de refus ou de réponse évasive ils quitteraient incessamment Paris.

(Messager des Chambres.)

ITALIE. Rome, 7 avril.

La Santa camera reconnaissant que les attentats, dont les révolutionnaires se sont rendus coupables durant l'anarchie du gouvernement illégitime, ne peuvent être jugés que par les commissions spéciales que le saint-père nommera à cet effet ; et considérant qu'une amende générale doit en quelque manière être imposée à tous les habitans des provinces qui ont osé s'insurger contre le gouvernement paternel et légitime du saint-siège, a décrété que pour leur rappeler qu'ils ont manqué à leur plus sacré devoir, avant que les peines corporelles et spirituelles soient infligées, une amende pécuniaire sera payée en expiation de la révolution. Ainsi les légations paieront, dans le délai d'un mois, 500,000 écus romains, la Romagne et les Marches une somme pareille ; cependant les taxes ordinaires et les impôts ne doivent pas concourir à la formation de cette somme. Quant à la ville de Rome, comme les patriotes ont aussi voulu porter atteinte au gouvernement légitime, les Romains paieront une amende de 120,000 écus.

BELGIQUE.

On lit dans l'Indépendant de Bruxelles, du 15 :  
« Le général Béliard est de retour depuis hier. On dit qu'il a apporté la nouvelle qu'aussitôt après son arrivée à Paris, quatre courriers ont été expédiés aux différentes puissances, pour leur faire connaître que le gouvernement français laisserait agir les Belges dans le Luxembourg, et qu'il était décidé à rester complètement neutre dans les affaires de ce pays.

LIBRAIRIE.

(7412) Ouvrage en vente à la maison de commission de librairie, qui des Célestins, n° 49.

MANUEL DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE, Recueil de 40 planches, pour l'intelligence de toutes les éditions de la théorie, in-12. Lyon, 1831, cartonné. Prix : 3 fr. Ce manuel est indispensable aux gardes nationaux.

RÉPONSE

AU DERNIER ÉCRIT DE M. DE CHATEAUBRIAND : De la Restauration et de la Monarchie élective. A Lyon, chez Ayné, libraire, place Bellecour, n° 22 ; chez Reyond, rue Mercière, et chez les autres libraires. Prix : 75 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7430) Un jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon, le quatorze avril dix-huit cent trente-un enregistré et expédié, a prononcé l'interdiction du Sr. Jean-Baptiste Dumortier, qui était négociant, demeurant à Lyon place des Pénitens-de-la-Croix, et ordonné qu'il serait pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

M. Cabias avoué près le tribunal de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean n° 5, a été constitué dans cette instance par la dame Dumortier, au nom de laquelle a été suivie.

Pour extrait à Lyon le 20 avril 1831.

Signé CABIAS.

(7420) Suivant acte passé devant M. Rostand et son collègue, notaires à Lyon, le 20 mars 1831, enregistré le 29 du même mois, déposé, transcrit et affiché conformément aux articles 42 et 46 du code de commerce, Mad. Madeleine Germain, veuve du Sr. Gabriel Cuchet ; Mad. Benoite Germain, épouse séparée judiciairement quant aux biens du Sr. Claude Boissonnad, toutes deux rentières, demeurant à Lyon rue des Farges, et M. Barthélemi Adam, négociant, demeurant à Lyon quai St-Antoine, ont déclaré que la société commerciale qui avait existé entr'eux pour la fabrication et vente des étoffes de soie, sous la raison Germain frères, a été dissoute d'un commun accord dès le 24 juin 1829, et sa liquidation déferée audit Sr. Adam, lequel d'ailleurs avant cette époque était seul gérant dudit commerce.

(7415) Par exploit de l'huissier Boissat, du dix-neuf avril mil huit cent trente-un, la dame Elisa Brullé, sans profession, épouse du sieur Antoine-Marie Guillon, propriétaire, avec lequel elle demeure à Lyon, place des Célestins, a formé demande contre ledit M. Guillon, son mari, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, par-devant le tribunal civil de Lyon. M. Jean Mital, licencié en droit et avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 6, qu'elle s'est constitué pour avoué. occupera pour elle sur cette demande.

Pour extrait : MITAL, avoué.

(7414) Par exploit de l'huissier Boissat, du dix-neuf avril mil huit cent trente-un, Claudine Tranchaud, sans profession, épouse de Pierre Thonnerieux, tailleur d'habits, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant rue Longue, actuellement rue Confort, a formé contre son mari, par-devant le tribunal civil de Lyon, une demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. M. Jean Mital, licencié en droit et avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Baleine, n° 5, occupera pour elle sur cette demande.

Pour extrait : MITAL, avoué.

VENTE

(7428) PAR EXPROPRIATION FORCÉE, EN TROIS LOTS. De deux maisons et d'un emplacement de terrain propre à bâtir, situés à la Guillotière, appartenant à Annet Rivet cadet.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du dix-sept mars mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Vitton, maire de la commune de la Guillotière, soit par M. Bruneau, commissaire assermenté de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le dix-huit du même mois, et transcrit le vingt avril suivant au bureau des hypothèques de Lyon, et le premier mai au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville ;

Et à la requête du sieur Jean Benière, rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n° 32, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16 ;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Annet Rivet cadet, entrepreneur de bâtimens, domicilié à Lyon, galerie de l'Argue, à la saisie de deux maisons et d'un emplacement de terrain propre à bâtir, situés en la commune de la Guillotière, dans l'étendue du premier arrondissement de la justice de paix de Lyon et du deuxième arrondissement du département du Rhône, et dont la vente aura lieu en trois lots, sauf néanmoins les enchères générales, qui seront préférées en cas de supériorité et même d'égalité.

PREMIER LOT. Le premier lot comprendra une maison située rue Moncey, portant n° 2, nouvellement construite et composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entre-sol, quatre étages et greniers au-dessus ; ayant à sa principale façade sur ladite rue Moncey sept croisées à chaque étage, et confinée, au nord, par la maison du sieur Mouterde ; au midi, par celle du sieur Goubely ; à l'orient, par la rue Moncey, et à l'occident, par la maison qui formera le second lot, une cour qui restera commune aux deux maisons entre deux.

II. Lot. Le second lot sera formé d'une maison située rue Saint-Clair, portant le n° 1, aussi de construction nouvelle, et composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entre-sol, quatre étages et greniers au-dessus, ayant à sa principale façade sur ladite rue Saint-Clair six croisées à chaque étage, et confinée, au nord, par un emplacement propre à bâtir qui composera le troisième lot, au midi, par la maison de Jean-Marie Rivet aîné ; à l'orient, par la maison qui forme le premier lot, la cour qui restera commune aux deux maisons entre deux, et à l'occident, par la rue Saint-Clair.

La cour qui sépare les deux maisons, de même que la pompe qui y existe, et l'escalier qui dessert l'une et l'autre, resteront communs aux propriétaires des deux maisons.

III. Lot. Le troisième lot se composera d'un emplacement de terrain propre à bâtir, situé à l'angle de la rue St-Clair et de la rue de l'Épée, d'une étendue superficielle de 291 mètres 55 centimètres carrés, et sur la partie orientale duquel se trouve une échoppe construite en bois et briques adossée contre le mur occidental de la maison Mouterde. Cette échoppe forme un rez-de-chaussée et un étage ; sa façade sur la rue de l'Épée est peinte en jaune et est percée d'une porte au rez-de-chaussée, et de deux croisées à l'étage, et sa façade sur le terrain dont elle dépend est percée de quatre ouvertures au rez-de-chaussée et d'autant à l'étage.

Cet emplacement de terrain est confiné, au nord, par la rue de l'Épée ; au midi, par la maison qui compose le deuxième lot ; à l'orient, par la maison du sieur Mouterde ; et à l'occident, par la rue St-Clair.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi vingt-six juin 1830.

La seconde le dix juillet 1830.

La troisième le vingt-quatre même mois.

L'adjudication préparatoire a été prononcée le sept août suivant en faveur du poursuivant moyennant les mises à prix par lui offertes de trente-cinq mille francs sur le premier lot, de vingt-cinq mille francs sur le second, et de quatre mille francs sur le troisième.

L'adjudication définitive devait avoir lieu le six novembre mil

huit cent trente, mais elle a été renvoyée au douze février et successivement à l'audience du samedi sept mai mil huit cent trente-trois, où il y sera procédé à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal de première instance de Lyon.

Signé Harboux.

S'adresser, pour plus de renseignements, à M. Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(7413) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un superbe Domaine situé en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, au territoire de Roset et de Cressy, ne formant qu'un seul tènement, de la contenance de 14 hectares 94 ares 40 centiares (soit 115 bichères 56 centiares), composé de bâtiments pour le maître et pour le cultivateur, écuries, remise, fenil, jardin, salle d'ombrage, pavillon, pré-verger, terres luzernières, vignes et bois.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Alphonse-Robert-Amibal Claret de Fleurieux, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Pérat, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

Au préjudice 1° du sieur Paul Jacquemot, entrepreneur de bâtiments et propriétaire, demeurant à Lyon, place Sathonnay, tant en son nom que comme tuteur de Gaspard et Françoise Jacquemot, ses enfants mineurs; 2° du sieur Antoine Jacquemot, fils aîné, propriétaire, demeurant aussi à Lyon, place Sathonnay.

Désignation du Domaine.

Le Domaine à vendre est situé sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, au territoire de Roset et de Cressy, canton de Limonest, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et se compose 1° de bâtiments pour le maître, bâtiments pour le cultivateur, écuries, remise, fenils, poulailler, cabinets d'aisance, cour, puits, conserve d'eau, terrasse, pavillon;

- 2° D'un jardin de la contenance de 4 ares 30 centiares;
3° D'un pré-verger, de la contenance de 1 hectare 8 ares;
4° De deux terres luzernières, l'une de la contenance de 5 hectares 88 ares 20 centiares, l'autre de la contenance de 3 hectares 80 ares;
5° De trois vignes: la première, de la contenance de 71 ares; la seconde, de 32 ares 70 centiares; et la troisième, de 198 ares 20 centiares;
6° D'un bois taillis, de la contenance de 96 ares 50 centiares.

Ce domaine a été saisi par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du douze mars mil huit cent trente-un, visé le même jour, soit par M. Bardouze, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, soit par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément, reçu copie, transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quinze dudit mois de mars, vol. 19, n° 29, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit, toujours du même mois, registre 42, n° 8.

La première lecture ou publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevrières, du samedi quatorze mai mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

PHÉLIP, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Phélip, avoué, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

(7406) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés en les communes de Collonges et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de Limonest; et en la commune de Saint-Romain-de-Couzou, canton de Neuville, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Ils consistent, ceux situés à Collonges:

1° En un bâtiment, au lieu des Gatonnières, composé de maison d'habitation, cour, écurie, tenailler et cellier au rez-de-chaussée, et premier étage au-dessus, ayant sa façade et son entrée du côté du levant, où sont trois ouvertures au rez-de-chaussée et une ouverture au premier étage. Le tout confiné de matin, par une cour commune ou passage qui paraît public; de midi, par les propriétés du sieur Dupin; de soir et de nord, par celle d'André Vergnais.

2° En un petit bâtiment, au lieu des Gatonnières, paraissant servir d'écurie et de fenil, ayant deux ouvertures au levant; confiné de matin, par un chemin tendant du bourg de Collonges à Saint-Romain-de-Couzou; de midi et de soir, par le passage public ci-dessus désigné; et de nord, par les propriétés du sieur Genevet.

Lesdits bâtiments sont construits en pierre et pizai, et couverts en tuiles creuses; ils contiennent en superficie, avec la cour et dépendance, environ 4 ares 10 centiares.

3° En une pièce de fonds, en jardin et pré, de la contenance de 8 ares 80 centiares, au même lieu des Gatonnières, confiné de matin, par le chemin du bourg de Collonges à Saint-Romain; de midi, par la propriété du sieur Genevet; de soir, par celle du sieur Vergnais, un sentier entre deux; et de nord, par la pièce de fonds décrite par l'article suivant.

4° En une pièce de fonds, en vigne et verger, au même territoire, de la contenance de 5 ares 10 centiares environ; joignant, de matin, le susdit chemin du bourg de Collonges à Saint-Romain; de midi, la pièce de fonds décrite en l'article trois, et encore les propriétés des sieurs Vergnais et Genevet, un sentier entre deux; de soir, celles du sieur Large, aussi un sentier entre deux; et de nord, celles du sieur Maurice Riche.

5° En une vigne, au même territoire, de la contenance de 33 ares 60 centiares environ; joignant de matin, la propriété des sieurs Rémond et Genevet, un sentier entre deux; de midi, celles du sieur Large; de soir, celles du sieur Lamy, un sentier aussi entre deux; et de nord, celles des sieurs Guillot et Genevet.

Les immeubles situés en la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, consistent:

1° En une terre, au territoire de Bois-Garin, contenant 51 ares 90 centiares environ, joignant de matin, la terre du sieur Bernard; de midi, celle d'Antoine Bazin; de soir, celle du sieur Pateux; et de nord, celle de Pierre Vondière.

2° En un tènement de fonds, en terre et bois, au même territoire, contenant ensemble 80 ares 40 centiares environ; joignant de matin, le bois de Antoine Vergnais; de midi, la terre au sieur Chauvane; de soir, celle au sieur Deffarges; et de nord, le chemin du bourg de Collonges à Roche-Corbier.

3° En une terre, au territoire de Georgeter, contenant 55 ares 5 centiares environ; joignant de matin, la terre au sieur Vondière; de midi, celle au sieur Gagneur de Saint-Cyr; de soir, les propriétés du sieur Genevet, un sentier entre deux; et de nord, la terre au sieur Bernard.

Les immeubles situés en la commune de Saint-Romain-de-Couzou, consistent:

1° En un bois, au territoire de Roche-Corbier, contenant 51 ares 70 centiares environ, joignant, de midi, un bois au sieur Crepu; et de soir, un bois à M. de Saint-Romain.

2° En une vigne, au territoire de Côte-d'Or, contenant 24 ares 60 centiares environ, joignant, de matin, la vigne et terre à la veuve Bonboux; de midi, le bois au sieur Jaricot, un sentier entre deux; de soir, une vigne au sieur Vernage; et de nord, les propriétés aux sieurs Vergnais et Bernardin, un sentier entre deux.

3° En une autre vigne, au même territoire, contenant 27 ares 50 centiares environ, joignant, de matin, les propriétés aux sieurs Décrand et Vondière; de midi, le chemin de Gatonnières au bourg de Collonges; de soir, celles du sieur Claude Décrand; et de nord, celles audit Claude Décrand et de Vondière dit Rémond.

4° En une autre vigne, au même territoire, contenant 8 ares 40 centiares environ, joignant, de matin, une vigne à Antoine Vergnais; de midi, le sentier de la Roche-Corbier au bourg de Collonges; de soir, une vigne au sieur Riche; et de nord, la vigne désignée en l'article suivant.

5° En une autre vigne, au même territoire, contenant 16 ares environ, joignant, de matin, les propriétés au sieur Ponçon; de midi, la vigne décrite en l'article précédent; de soir, celle au sieur Mercier; et de nord, celle au sieur Allard.

6° En une autre vigne, au même territoire, contenant 11 ares 20 centiares environ, joignant, de matin, une vigne au sieur Mercier; de midi, la vigne au sieur Glatoux; de soir, celle au sieur Tramoy; et de nord, celle au sieur Allard.

7° En un pré, au même territoire, contenant 6 ares 20 centiares environ, joignant, de midi, un pré à Antoine Vergnais, un sentier entre deux; de soir, un pré à Roulaclou; et de nord, une vigne au même.

8° En une très-petite pièce de terre, au même territoire, contenant 2 ares environ, joignant, de midi, une terre au sieur Clair; et de soir, un pré au sieur Murat.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par Antoine Gagneux et Marie Guette, sa femme.

Ils ont été saisis à la requête de M. Henry Carville, rentier, demeurant à Lyon, place Saint-Clair, n° 1, qui a constitué pour avoué M. Blanc, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162.

Au préjudice, 1° de Jean-Baptiste Colomb, fabricant d'étoffes de soie, et de Marie-Angélique-Cocette-Caroline Souclon, sa femme, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, n° 20; en leur qualité de débiteurs originaires.

2° De Marie Guette, femme séparée de biens d'Antoine Gagneux; elle, propriétaire, demeurant à Collonges, en sa qualité de tierce détentrice des immeubles saisis.

Par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du neuf mars dix-huit cent trente-un, visé le lendemain par M. Perouse, maire de la commune de Collonges, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, enregistrée le douze, transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le seize, vol. 49, n° 51, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-trois, registre 12, n° 6.

Ces immeubles seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, dix heures du matin.

En trois lots, composés, le premier, des immeubles situés en la commune de Collonges; le second, de ceux situés en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or; et le troisième, de ceux situés en la commune de St-Romain-de-Couzou.

Après les adjudications partielles, il y aura, sur les trois lots réunis, une enchère générale qui sera préférée si elle est supérieure, ou même égale au montant des adjudications partielles.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions aura lieu le vingt-huit mai dix-huit cent trente-un. S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, et, pour de plus amples renseignements, à M. Blanc, avoué du poursuivant.

ANNONCES DIVERSES.

(7421) A vendre. — Une jolie propriété, composée de maison de maître et de granger, un joli clos attenant, composé de salle d'ombrage, jardin, plusieurs allées complantées d'arbres à fruits de belle qualité, et de pré, terre et vigne attenant, le tout dans le meilleur état, et situé à St-Didier. S'adresser à M. Thonnérieux fils aîné, grand-rue Mercière, n° 52. S'adresser au même pour une belle maison, sise aux Charpenues, connue sous le nom de pension de M. Chermette.

(7424) A vendre. Plusieurs domaines et maisons de campagne aux environs de Lyon. — Belle maison de campagne près de Bourgoin, composée de bâtiments de maître, terrasse, jet d'eau, jardins clos de murs, nappes d'eau, serre chaude, glacière, salle de bains, théâtre et bâtiment pour le grangeage.

— Divers capitaux, depuis 5, 10, 15 jusqu'à cent mille francs, à placer par hypothèque dans le département du Rhône. — Plusieurs sommes à placer en viager. S'adresser à M. Chazal, notaire à Lyon, rue Lafond, n° 4.

(7429) AVIS. Les personnes qui voudront acquérir une maison de campagne, en partie meublée, avec dépendances, et lui composer un entourage plus ou moins important, sont prévenues qu'elles pourront trouver leur objet dans la vente en détail et à l'amiable qui aura lieu le dimanche 24 avril et jours suivants, d'une propriété située à Lausanne, près Chazay, canton d'Anse, appartenant à M. Deschamps, ancien juge de paix.

Cette propriété est traversée par la route de Lyon à Chessy, pour lequel il y a tous les jours voiture partant de Lyon, quai de Bondy, faisant le trajet en trois heures.

Toutes facilités seront données pour les paiemens. Pour traiter, s'adresser de suite chez M. Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre, à M. Richard Lioud, procureur fondé du propriétaire.

(7416) A vendre. Fonds de café du premier ordre, fraîchement décoré, aménagé et agencé, à la proximité de la nouvelle salle de spectacle de Lyon. On accorderait du délai pour le paiement moyennant sûreté. S'adresser à M. Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4, chargé de donner tous les renseignements nécessaires.

(7425) A vendre. Pensionnat de jeunes gens, dans une petite ville à quelque distance de Lyon. S'adresser à M. Monnot, maître de pension, rue de la Sphère, n° 1, à Lyon.

(7385-2) A vendre. — Une belle propriété rurale et d'agrément, située à St-Martin-de-Fontaines, près Lyon, de la contenance de 120 bichères, composée de deux maisons bourgeoises, vastes bâtiments, fenil, écurie, jardins, terres, prés, vignes et bois. La position de la maison est à mi-coteau. Il y a une grande salle de marronniers, avec une allée de tilleuls et de cèdriers et une grande allée de noyers. S'adresser, pour les renseignements, à M. Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillet, n° 1.

(7367-5) A vendre. — Jolie juvénat limousine, âgée de six ans. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

A vendre. — Une très-belle propriété, dans un des plus beaux pays possible, à une heure et quart de Mâcon, composée de terres, prés et vignes, bâtiments d'exploitation considérables, très-belle maison de maître, meublée; les terrains en tous genres sont des meilleures qualités du pays. S'adresser à M. Courteau, notaire à Mâcon. (7347-3)

(7325-4) A vendre. — Un fonds de café très-bien achalandé, situé près la place, à St-Etienne, d'une très-belle distribution. S'adresser, pour les renseignements, à M. Silvand aîné, rue de la Boucherie-des-Terreux, n° 6; et à St-Etienne, à M. Perrade, rue Grand-Moulin, n° 25.

(7418) A vendre. Un cheval propre à la selle et la voiture, âgé de 6 ans. S'adresser quai de la Charité, n° 155, au 2<sup>m</sup>.

(7423) A louer. — Divers appartemens boisés, parquetés, plafonnés, situés rue de l'Annonciade, n° 12, près le Jardin des Plantes. S'adresser au 2<sup>e</sup>.

(7426) A louer. Joli appartement indépendant, composé de cinq pièces agencées à neuf, meublées, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos bien ombragé, à Tassin, près du pont d'Alai. S'adresser à M. Colletta, rue de l'Arbie-Sec, n° 44, au 1<sup>er</sup>, ou à M. Pitiot, même maison, au 2<sup>e</sup>.

(7586-2) A louer. Un café, ainsi qu'une boulangerie avec four, ayant trois entrées, dans un bon quartier. S'adresser au portier, grande rue des Capucins, n° 20.

(7218-6) A louer de suite ensemble ou séparément. Un petit appartement de 4 ou 5 pièces, avec la jouissance de la promenade. Un pavillon de 3 pièces, placé près d'une salle d'ombrage, chemin de Margnole, n° 1, maison Bonafous. S'y adresser, à Cadi, fermier.

(7363-3) A louer de suite. — Un appartement composé de cinq pièces, situé au 1<sup>er</sup> étage, fraîchement agencé, avec cave et écurie. S'adresser au café Massu, place du Marché-aux-Chevaux, en face des bains.

(7391-2) A louer ensemble ou séparément. Plusieurs magasins, entre-sols, caves et greniers, rue des Pierres-Plantées, n° 6. S'adresser à M. Vully, rue St-Jean, n° 20.

(7590-2) On demande à emprunter 120,000 fr. avec première hypothèque sur des immeubles situés dans le département de la Côte-d'Or, d'une valeur double de ce capital. M. Chopin, receveur de l'enregistrement, petite rue des Feuillans, n° 5, s'est chargé de fournir les renseignements.

(7378-2) AVIS AU COMMERCE. Fabrique de féculs de pommes de terre de Dupont, située à Chambaut, près St Galmier, département de la Loire. On y trouvera la plus belle fécule, et au prix le plus modéré.

(7401-2) Les fermiers des domaines de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or, situés à la Guillotière, préviennent les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, qu'on commencera à le donner le 25 avril prochain.

PAQUEBOTS A VAPEUR

DE MARSEILLE POUR L'ITALIE.

Le paquebot français le Sally, partira le 27 avril. Ce navire, de première classe pour la solidité, l'élégance et la vitesse, muni de machines anglaises à basse pression, fait le service régulier, avec le Henri IV, parti le 19 courant, entre Marseille et Naples, touchant à Gênes, Livourne et Civita-Vecchia.

Outre des salons communs pour 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> places, et une chambre uniquement affectée aux dames, il y a des cabinets particuliers, garnis chacun de deux couchettes. Tout est disposé pour l'agrément des voyageurs, qui seront servis avec soin et propreté et nourris à des prix modérés. Une femme de chambre sera aux ordres des dames.

Les voitures et les marchandises seront embarquées aux prix fixés par le tarif. A dater du mois de mai, les départs s'effectueront à des intervalles égaux, qui seront indiqués par un nouvel avis. S'adresser à MM. Ch. et Aug. Bazin, armateurs à Marseille. (7353-5)

(7417) M. Pasquet, ex-professeur au lycée de New-York, ouvrira le 1<sup>er</sup> mai prochain, deux nouveaux cours de langue anglaise pour les commençans, l'un pour les Messieurs et l'autre pour les Dames. Six mois suffisent pour parler et écrire l'Anglais correctement. Les personnes qui ont déjà appris pourront suivre un des quatre cours qui sont en activité. Les salles sont rue Ste-Catherine, n° 9, et place Bellecour. S'adresser, rue Ste-Catherine, n° 9, au 3<sup>e</sup>.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE. Le Trésor supposé, opéra. — La Séparation, comédie. — Simple Histoire, vaudeville. — Le Conscrit, ballet.

BOURSE DU 18. Cinq p. o/o cons. jouis. du 22 mars 1831. 84f 40 87f. Fin courant. 84f 25 87f 25. Quatre p. o/o au comptant. 71f. Trois p. o/o, jouis. du 23 décem. 1830. 56f 90 58f 90. Fin courant. 56f 75 58f 80. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1480f. Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>ème</sup>, jouis. de juillet 1828. 290f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 64f 64f. Fin courant. 63f 50 64f 80. Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franc. jouis. de nov. 64f 14. Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 44f 34 45f. Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jouis. de jan. 1831. 44f 34 45f. Quatre canaux. 850f. Caisse hypothécaire. Après la Bourse de 4 heures, le 3 p. o/o demandé à 56f 40.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant. LYON, imprimerie de Brevet, grande rue Mercière, n° 44.

